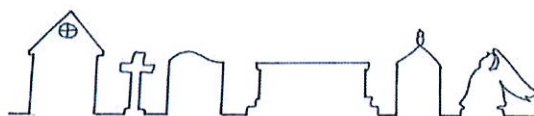


Province du Hainaut  
Arrondissement de Tournai



*Règlement sur les cimetières et sépultures  
Commune de BRUNEHAUT*

MM. WACQUIER Pierre, Bourgmestre - Président ;  
DETOURNAY Daniel., ROBETTE Benjamin, LESEULTRE Yasmine, HURBAIN Clara  
Echevins ;  
HOUZE M., HILALI N., DELCROIX M., URBAIN M., LEGRAIN P., VICO A.,  
GERARD P., SCHIETSE F., VINCKIER P., WACQUIER M-P., CHEVALIS A.,  
DESEVEAUX C., BROUTIN A., LECLERCQ R, Conseillers

**Le Conseil communal, en séance du 12.12.2022 ;**

**Vu le décret du 14 février 2019 modifiant le décret du 6 mars 2009 modifiant le Chapitre II, du Titre III, du Livre II, de la première partie du Code de la démocratie locale et de la décentralisation relatif aux funérailles et sépultures, et ses modifications ultérieures ;**

**Sur proposition du Collège communal ;**

**Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;**

**DECIDE à l'unanimité :**

**Article 1 : d'abroger le règlement communal sur les funérailles et sépultures adopté par le conseil communal le 08/11/2021;**

**Article 2 : d'adopter le règlement communal sur les funérailles et sépultures ci-après :**

**CHAPITRE 1 : DEFINITIONS**

- Aire de dispersion des cendres** : espace public obligatoire dans chaque cimetière réservé à la dispersion des cendres.
- Ayant droit** : le conjoint, le cohabitant légal ou le cohabitant de fait ou, à défaut, les parents ou alliés au 1<sup>er</sup> degré ou, à défaut, les parents ou alliés au 2<sup>ème</sup> degré ou, à défaut, les parents jusqu'au 5<sup>ème</sup> degré.
- Bénéficiaire d'une concession de sépulture** : personne désignée par le titulaire de la concession pour pouvoir y être inhumée.
- Caveau** : ouvrage souterrain de la concession destiné à contenir un ou plusieurs cercueils, une ou plusieurs urnes cinéraires. Les caveaux peuvent être traditionnels ou préfabriqués.
- Cavurne** : ouvrage souterrain de la concession destiné à contenir jusqu'à deux urnes cinéraires.
- Cellule de columbarium** : espace concédé destiné à recevoir une ou deux urnes cinéraires.
- Champs commun** : zone du cimetière réservée à l'inhumation des corps ou des urnes cinéraires en pleine terre pour une durée de 10 ans.

- Cimetière traditionnel : lieu géré par un gestionnaire public dans le but d'accueillir tous les modes de sépulture prévus par le présent règlement.
- ✚ Citerne : structure souterraine préfabriquée en béton, destinée à l'inhumation et qui a vocation à accueillir un ou plusieurs cercueils ou urnes cinéraires.
  - ✚ Columbarium : structure publique obligatoire dans tous les cimetières constitués de cellules destinées à recevoir une ou deux urnes cinéraires pour une durée déterminée.
  - ✚ Concession de sépulture : contrat aux termes duquel la Commune cède à une ou deux personnes appelées(s) concessionnaire(s), la jouissance privative d'une parcelle de terrain ou d'une cellule de columbarium située dans l'un des cimetières communaux. Le contrat est conclu à titre onéreux et pour une durée déterminée (30 ans) renouvelable. La parcelle de terrain ou la cellule doivent recevoir une affectation particulière : la parcelle est destinée à l'inhumation de cercueils ou d'urnes cinéraires, la cellule est destinée au dépôt d'urnes cinéraires.
  - ✚ Concessionnaire : personne qui conclut le contrat de concession de sépulture avec l'Administration communale. Il s'agit du titulaire de la concession.
  - ✚ Corbillard : véhicule hippomobile ou automobile affecté au transport des cercueils et des urnes cinéraires.
  - ✚ Crémation : réduction en cendres des dépouilles mortelles dans un établissement crématoire.
  - ✚ Déclarant : personne venant déclarer officiellement un décès.
  - ✚ Défaut d'entretien : état d'une sépulture, qui de façon permanente est malpropre, envahie par la végétation, délabrée, effondrée, en ruine, dépourvue de nom ou dépourvue de signe indicatifs de sépulture exigés par le présent Règlement.
  - ✚ Espace de condoléances et de cérémonie non confessionnel : lieu de rassemblement et de recueillement destinés aux familles du défunt. Cet espace peut être réservé auprès du service de Gestion des cimetières.
  - ✚ Exhumation de confort : retrait d'un cercueil ou d'une urne cinéraire de sa sépulture, à la demande de proches ou sur initiative du gestionnaire public, en vue de lui conférer un nouveau mode ou lieu de sépulture.
  - ✚ Exhumation pratique ou assainissement : retrait, au terme de la désaffectation de la sépulture, d'un cercueil ou d'une urne cinéraire, sur initiative du gestionnaire public, impliquant le transfert des restes mortels vers l'ossuaire.
  - ✚ Fosse : excavation destinée à contenir un ou plusieurs cercueils, une ou plusieurs urnes cinéraires.
  - ✚ Indigent : personne, bénéficiant du statut d'indigence, accordé par la commune d'inscription au registre de la population, au registre des étrangers ou au registre d'attente, ou à défaut d'une telle inscription, par la commune sur le territoire de laquelle survient le décès, en raison de son absence de ressources ou de ressources suffisantes pour couvrir ses besoins élémentaires en référence à la loi du 26 mai 2002 concernant le droit à l'intégration sociale.
  - ✚ Inhumation : placement en terrain concédé ou non-concédé d'un cercueil contenant les restes mortels ou d'urne cinéraire soit dans la terre soit dans un caveau soit dans une cellule de columbarium.
  - ✚ Levée du corps : enlèvement du cercueil de la maison mortuaire ou du funérarium.
  - ✚ Mise en bière : opération qui consiste à placer la dépouille dans un cercueil, en vue d'une inhumation ou d'une incinération.
  - ✚ Mode de sépulture : manière dont la dépouille mortelle est détruite notamment par décomposition naturelle ou crémation.
  - ✚ Officier de l'Etat Civil : membre du Collège Communal chargé de :
    - a) La rédaction des actes de l'état civil et la tenue des registres de l'état civil
    - b) La tenue des registres de la population et des étrangers

En cas de décès survenu sur le territoire de la Commune, les missions suivantes incombent à l'Officier de l'Etat Civil :

- a) Recevoir la déclaration du décès ;
- b) Constater ou faire constater le décès ;
- c) Rédiger l'acte de décès ;
- d) Délivrer l'autorisation d'inhumation ou de crémation ;
- e) Informer l'Autorité concernée par le décès

✚ Ossuaire : monument mémoriel fermé, situé dans le cimetière, aménagé et géré par le gestionnaire public, où sont rassemblés les ossements, cendres ou tout autres reste organique et vestimentaire des défunts tels que les vêtements, bijoux et dentition, après qu'il ait été mis fin à leur sépulture, à l'exclusion des contenants, tels que les cercueils et housse.

✚ Parcelle de dispersion des cendres : espace public obligatoire dans chaque cimetière de la commune sur lequel le préposé communal répand les cendres des personnes incinérées.

✚ Personne intéressée : le titulaire de la concession, ses ayants droits ou bénéficiaires mais aussi toute personne non apparentée, administrations, associations concernées par un monument ayant une valeur historique ou artistique.

✚ Personne qualifiée pour pourvoir aux funérailles : personne désignée par le défunt par voie de testament ou, à défaut, un de ses ayants droit ou, à défaut, la personne qui durant la dernière période de la vie du défunt a entretenu avec celui-ci les liens d'affection les plus étroits et fréquents de sorte qu'elle puisse connaître ses dernières volontés quant à son mode de sépulture.

✚ Préposé communal du cimetière : fossoyeur en titre ou son remplaçant.

✚ Sépulture : emplacement qui a vocation à accueillir la dépouille mortelle pour la durée prévue par ou en vertu du présent règlement.

✚ Thanatopraxie : soins d'hygiène et de présentation pratiqués sur un défunt peu de temps après son décès, en vue, soit de donner au corps et au visage un aspect plus naturel dans l'attente de la mise en bière, soit de répondre à des besoins sanitaires, à des besoins de transports internationaux ou à des besoins d'identification de la dépouille, soit de permettre le déroulement d'activités d'enseignement et de recherche.

## **CHAPITRE 2 – PERSONNEL DES CIMETIERES COMMUNAUX**

**Article 2** : Le service cimetière a pour principale attributions :

- 1) De soumettre à l'approbation du Collège Communal toute demande relative aux sépultures ;
- 2) De délivrer les contrats de concession et les diverses autorisations (pose, restauration, enlèvement de monuments ou citernes, ...)
- 3) De conserver les copies de contrats de concession de terrain et de cellule de columbarium ;
- 4) De traiter les demandes relatives au renouvellement des concessions ;
- 5) De gérer l'application informatique des données reprises dans les registres ;
- 6) De gérer la cartographie des cimetières ;
- 7) D'inventorier les emplacements disponibles et éventuellement de proposer l'agrandissement des cimetières ;
- 8) De constater des défauts d'entretien ;
- 9) De veiller à l'affichage des concernant les sépultures ;
- 10) D'informer le conducteur des travaux :
  - ✦ Des exhumations ;
  - ✦ De la liste des sépultures devenues propriété communale ;
  - ✦ Des autorisations relatives aux sépultures érigées avant 1945 octroyées par le Département du Patrimoine de la Direction Générale Opérationnelle Aménagement du Territoire, Logement, Patrimoine et Energie ;
- 11) La tenue régulière des registres du cimetière
- 12) La tenue du plan du cimetière et de son relevé
- 13) La fixation de la date et de l'heure des exhumations ;
- 14) Le constat des contraventions au règlement de police des cimetières et l'information au service concerné ;
- 15) D'accueillir les personnes sollicitant tout renseignement relatif aux sépultures.

**Article 3** : les fossoyeurs ont pour principales attributions :

- 1) La fermeture de l'accès du cimetière ou d'un périmètre du cimetière en cas d'exhumation ou de désaffectation de sépulture ;
- 2) La surveillance des champs de repos ;
- 3) Le contrôle du respect de la police des cimetières ;
- 4) La gestion du caveau d'attente ;
- 5) La bonne tenue du cimetière
- 6) Le traçage des parcelles, chemins, l'établissement des alignements pour les constructions de caveaux/citernes et la pose de monuments ;
- 7) La surveillance de la bonne application du présent Règlement lors de travaux effectués par une personne ou une entreprise privée ;
- 8) L'accompagnement dans l'enceinte du cimetière des convois funèbres. Dans ce cadre, il sera généralement revêtu de l'uniforme tel qu'arrêté par le Règlement de la masse d'habillement ;
- 9) Le creusement des fosses, les inhumations, le remblayage et la remise en état des lieux ;
- 10) La désaffectation des sépultures devenues propriété communale, l'évacuation et le transfert des restes mortels dans les ossuaires désignés à cet effet ;
- 11) L'ouverture et la fermeture des cellules de columbarium ainsi que le placement de l'urne cinéraire en columbarium ;

- 12) La dispersion des cendres ;
- 13) L'enlèvement des fleurs installées en bordure de columbarium et des parcelles de dispersion ainsi qu'à proximité de la stèle collective du souvenir en fonction des nécessités ;
- 14) L'entretien des tombes sauvegardées et des tombes des parcelles américaines, anglaises, militaires et celles de victimes civiles des guerres 1914-1918 et 1940-1945.
- 15) L'accueil des personnes sollicitant tout renseignement relatif aux cimetières.

### **CHAPITRE 3 : GENERALITES**

#### Article 4 :

La sépulture dans les cimetières communaux est due légalement :

- ✚ Aux personnes décédées sur le territoire de la commune quel que soit leur domicile ;
- ✚ Aux personnes domiciliées sur le territoire de la commune quel que soit le lieu de leur décès, le domicile ou la résidence se justifie par l'inscription aux registres de la population, au registre des étrangers ou au registre d'attente;
- ✚ Aux personnes domiciliées une majeure partie de leur vie sur le territoire de la commune ;
- ✚ Aux personnes possédant le droit d'inhumation dans une concession de sépultures.

Toutes les personnes peuvent faire le choix de leur cimetière, pour autant toutefois que des emplacements restent disponibles.

#### Article 5 :

Moyennant le paiement du montant prévu au « tarif concessions » fixé par le Conseil communal, les personnes n'appartenant à aucune des catégories ci-dessus peuvent être inhumées dans les cimetières communaux sauf si l'ordre et la salubrité publique s'y opposent.

Dans des cas exceptionnels, le collège communal pourra déroger au présent article.

#### Article 6 :

Les cimetières communaux sont placés directement sous l'autorité et la surveillance du fossoyeur, de la police et des autorités communales qui veillent à ce qu'aucun désordre ni acte contraire au respect dû à la mémoire des morts ne s'y commette.

Toute personne qui se rend coupable d'une action inconvenante peut être expulsée par le fossoyeur responsable du cimetière ou par la police sans préjudice des sanctions prévues à l'article 84 du présent règlement.

#### Article 7 :

##### Indigent

Dans les communes wallonnes de langue française, il est désormais prévu que les frais des opérations civiles seront à charge de la commune dans laquelle le défunt est inscrit dans les registres de la population ou des étrangers ou d'attente ou, à défaut, de la commune dans laquelle le décès a eu lieu (Article L1232-16 du Code wallon de la Démocratie locale et de la Décentralisation). Cette gratuité concerne en réalité les frais de funérailles (mise en bière, sépulture (Article L1232-2, §5 du Code wallon de la Démocratie locale et de la Décentralisation)) ainsi que les frais de transport entre le lieu de repos et le lieu de funérailles, à l'exception des frais engendrés par des cérémonies culturelles (Cérémonie consacrée à la célébration d'un culte) ou philosophiques non confessionnelles et des frais de transport vers la cérémonie culturelle.

L'obligation pour la commune de prendre en charge les funérailles des indigents est justifiée par la protection de la salubrité publique. Elle n'existe que si l'état d'indigence du défunt est réel et définitif et dans la mesure où personne ne prend l'initiative de pourvoir aux funérailles de ce dernier ou n'a les moyens financiers de les prendre en charge.

La reconnaissance de l'état d'indigence se fait par la délivrance d'un certificat d'indigence délivré par le C.P.A.S ou, éventuellement, sur la base d'une attestation délivrée par une maison de repos.

#### **A) Formalités préalables à l'inhumation ou à la crémation**

##### Article 8 :

Tout décès survenu sur le territoire de la Commune de Brunehaut, en ce compris toute déclarations sans vie lorsque la gestation a été de plus de 180 jours, est déclaré au bureau de l'Etat civil, dans les 24 heures de sa découverte ou dès l'ouverture de ce service

Il en va de même en cas de découverte d'une dépouille ou de restes humains.

##### Article 9 :

Les déclarants produisent l'avis du médecin constatant le décès (modèle IIIC), les pièces d'identité (carte d'identité, livret de mariage, permis de conduire passeport et tout autre document d'identité officiel) ainsi que tout renseignement utile concernant le défunt

Sans information reprise au registre de la Population, les déclarants fournissent toutes les informations quant aux dernières volontés du défunt.

##### Article 10 :

Les déclarants conviennent avec l'Administration communale des formalités relatives aux funérailles. A défaut, l'Administration communal arrête ces formalités.

##### Article 11 :

Seul l'Officier de l'Etat civil est habilité à autoriser les inhumations, le dépôt ou la reprise de l'urne cinéraire et la dispersion des cendres dans un espace communal. Le décès a été, au préalable, régulièrement constaté.

L'autopsie, le moulage, les traitements de thanatopraxie, la mise en bière et le transport ne sont autorisés qu'après constat de l'officier public compétent.

Un traitement de thanatopraxie peut être autorisé pour autant que les substances Thana chimiques utilisées garantissent la putréfaction cadavérique de la dépouille mortelle dans les 2 ans du décès ou permettent sa crémation.

##### Article 12 :

Dès la délivrance du permis d'inhumer, les ayants droit du défunt doivent faire procéder à la mise en bière à l'endroit où le corps est conservé

Lorsqu'une personne vivant seule et sans parenté connue décède ou est trouvée sans vie à son domicile ou sur la voie publique, la mise en bière et le transport ne peuvent s'effectuer qu'après constat d'un médecin requis par l'Officier de Police et lorsque les mesures ont été prises pour prévenir la famille.

##### Article 13 :

A défaut d'ayants droit ou de mesures prises par eux pour faire procéder à la mise en bière, il incombe au Bourgmestre d'y faire procéder. Dans cette éventualité, le corps, une fois mis en bière, sera inhumé ou s'il est trouvé un acte de dernière volonté l'exigeant, incinéré et ce, aux frais des éventuels ayant droits défailants.

Si le défunt a manifesté sa volonté d'être incinéré avec placement de l'urne au columbarium sans plus d'information, son urne cinéraire est déposée en cellule non concédée.

Article 14 :

Lorsqu'il s'agit d'un indigent, la fourniture du cercueil et la mise en bière sont à charge de l'Administration communale.

Les frais des opérations civiles, à l'exclusion des cérémonies culturelles ou philosophiques non confessionnelles des indigents, sont à charge de la commune dans laquelle le défunt est inscrit, ou à défaut, à charge de la commune dans laquelle le décès a eu lieu.

Article 15 :

L'inhumation a lieu entre la 25<sup>ème</sup> et la 120<sup>ème</sup> heure du décès ou de sa découverte. Le Bourgmestre peut abrégé ou prolonger ce délai lorsqu'il le juge nécessaire, notamment en cas d'épidémie.

Article 16 :

L'Administration communale décide du jour et de l'heure des funérailles en conciliant les nécessités du service Etat civil, du service des cimetières et les désirs légitimes des familles, pendant les heures d'ouverture prévues à l'article 30.

Article 17 :

Si le défunt doit être incinéré, le transport ne peut s'effectuer hors commune qu'après avoir reçu l'accord de l'Officier de l'Etat civil quant au passage du médecin assermenté prévu par la loi. Outre son rôle légal de vérification de mort naturelle, il procède à l'examen du corps afin de signaler, le cas échéant, l'existence d'un stimulateur cardiaque ainsi que tout autre appareil présentant un danger en cas de crémation ou d'inhumation.

La crémation ou l'inhumation ne sera autorisée qu'après l'enlèvement, aux frais de la succession du défunt, de ces appareils. La personne qualifiée pour pourvoir aux funérailles en répondra

Article 18 :

Les urnes cinéraires peuvent être :

- a) soit inhumées au sein de la parcelle réservée exclusivement à cet effet, en pleine terre (avec le statut de champ commun) ou en « caverne » (avec le statut de concession)  
**(2 urnes par caverne).**
- b) soit inhumées en concession de sépulture dans un caveau avec citerne (nouveau caveau ou caveau désaffecté repris par la commune).  
**(2 urnes par ETAGE dans les caveaux ou un cercueil et une urne)**
- c) soit placées dans des columbarii (2 urnes par cellule maximum).

Article 20 :

**SEPULTURE EN PLEINE TERRE**, seuls les cercueils fabriqués en bois massif ou en d'autres matériaux biodégradables n'empêchant pas la décomposition naturelle et normale de la dépouille, peuvent être utilisés.

L'usage de cercueils en carton et de cercueils en osier est autorisé.

Les urnes seront biodégradables

**L'usage d'une doublure en zinc est interdit.**

**Les housses destinées à contenir les dépouilles sont fabriquées exclusivement dans des matériaux ou tissus naturels et biodégradables. (Interdiction de housses en plastique)**

Les colles, vernis, matériaux de colmatage et autres enduits ne peuvent pas empêcher la décomposition naturelle et normale de la dépouille.

Les matériaux synthétiques ou les métaux utilisés pour les poignées, les ornements et les éléments de raccord tels que clous, vis, agrafes, pinces et couvre-joints en métal sont autorisés.

Le cercueil doit être muni de poignées solidement attachées afin de faciliter sa mise en terre. Leur solidité est également garantie lors des exhumations de confort et assainissement.

Les garnitures intérieures des cercueils, tels que draps de parure, matelas, couvertures, coussins, peuvent uniquement se composer de produits naturels biodégradables. L'intérieur des coussins et des matelas est composé de produits naturels biodégradables.

Les conditions auxquelles le cercueil doit satisfaire et qui sont prévues par cet article ne sont pas applicables aux cercueils utilisés pour le transport international des dépouilles. Le cercueil utilisé pour le transport international ne peut pas être inhumé. Le cercueil qui sera inhumé répondra aux exigences définies aux alinéas 1<sup>er</sup> à 7.

**L'officier de l'état civil peut demander à assister à la fermeture du cercueil afin de vérifier que les exigences du présent article soient respectées.** (Obligation de fournir l'heure de fermeture du cercueil).

La sépulture non concédée ne peut être enlevée qu'après qu'une copie de la décision d'enlèvement ait été affichée, à l'issue de la période de 10 ans précitée, pendant un an sur le lieu de sépulture et à l'entrée du cimetière.

Les terrains du champ commun sont accordés gratuitement pour une durée de 10 ans.

L'inhumation en champ commun sera accordée :

- aux personnes domiciliées sur la commune à la date de leur décès **à l'exception** des personnes, inscrites au registre communal de population d'une autre entité que Brunehaut, venues se domicilier, pour quelque raison que ce soit, dans une institution privée sur Brunehaut.
- aux personnes qui par le passé ont été inscrites dans le registre communal de la population, mais que le C.P.A.S. a déplacées dans une institution hors de la commune et qui sont restées à charge du C.P.A.S. jusqu'à leur décès ;
- aux personnes qui par le passé ont été inscrites dans le registre communal de la population pendant 40 ans, mais qui en raison de leur âge lors de la radiation du registre, ou en raison d'une maladie se sont installées chez un de leurs enfants hors du territoire communal, ou ont été placées dans une institution en dehors du territoire communal et qui y ont vécu jusqu'à leur décès.

A l'expiration du délai de 10 ans, un avis est affiché pendant un an à l'entrée du cimetière et publié dans la presse régionale informant les personnes intéressées que les tombes du champ commun concerné sont reprises par la commune et qu'elles peuvent retirer les signes distinctifs dans le délai



fixé par le Collège échevinal. Après expiration de ce délai, les signes distinctifs de sépulture ou tous autres objets placés sur la tombe deviennent la propriété communale sans qu'aucune indemnité ne puisse être réclamée à l'Administration de ce fait.

Les terrains sont repris par l'Administration.

Les inhumations des cercueils dans le champ commun ont lieu dans des fosses séparées et horizontalement, à l'intérieur des espaces réservés à cet effet. Ces fosses sont séparées les unes des autres par une bande d'isolement d'un minimum de 20 centimètres de largeur tant sur les côtés qu'à la tête. Elles ont au moins 2 mètres de longueur et 80 centimètres de largeur. L'inhumation des cercueils se fait à au moins 15 décimètres de profondeur.

Les fosses réservées à l'inhumation des enfants de moins de 7 ans auront 1,50 mètre de longueur, 1,50 m de profondeur et 75 centimètres de largeur. Les fosses pour les fœtus auront 1,5 m de profondeur. Lorsqu'il le juge nécessaire et notamment en cas de maladies épidémiques, le Bourgmestre peut prescrire une plus grande profondeur des fosses.

La construction de monuments n'est pas autorisée dans le champ commun. On n'y placera que des signes de sépultures ne comportant pas de fondations durables.

Les entourages des tombes en maçonnerie et en béton sont interdits.

Aucune parcelle ne peut être concédée dans le champ commun.

Article 21 :

### **SEPULTURE EN CAVEAU ET CAVURNE**

La durée initiale d'une concession est fixée à 30 ans, à partir du jour de l'entrée en vigueur du contrat de concession, pour les concessions en caveau, columbarium ou en caverne.

Le coût du renouvellement des concessions temporaires est fixé selon le « tarif concessions » en vigueur.

Les concessions dans les cimetières communaux sont accordées à l'âge de 65 ans ou à l'occasion d'un décès, par le Collège Communal aux personnes qui introduisent une demande écrite et qui satisfont aux conditions d'octroi. La demande d'achat de concession doit être introduite au plus tard la veille de l'inhumation.

Une concession est incessible et indivisible.

Aussi longtemps que la concession demeure inoccupée par un défunt, le contrat de concession peut être résilié de commun accord. Dans cette hypothèse, le concessionnaire ne peut prétendre à aucun remboursement ou dédommagement.

Toute personne intéressée peut introduire une demande de renouvellement. Celle-ci doit être adressée au Collège Communal.

La demande de renouvellement est soumise au paiement de la redevance relative à la délivrance de documents administratifs fixée par le Règlement arrêté par le Conseil Communal.

Un avenant au contrat de concession initial sera établi par le Service de Gestion des Cimetières.

Le renouvellement ne peut être accordé qu'après un état des lieux de l'entretien du monument par le fossoyeur.

Avant tout renouvellement, un état des lieux du monument est réalisé par le fossoyeur. Le renouvellement ne pourra être effectif qu'à partir du moment où l'entretien a été réalisé et ce, dans le mois qui suit la demande de renouvellement.

Au moins un an avant le terme de la concession, le Bourgmestre ou son délégué dresse un acte rappelant qu'une demande de renouvellement doit lui être adressée avant la date qu'il fixe.

Une copie de l'acte est affichée pendant un an au moins sur le lieu de la sépulture et à l'entrée du cimetière.

Au terme de la concession et sans renouvellement, un avis, affiché avant la Toussaint à l'entrée du cimetière et sur le monument concerné, informe qu'un délai de 3 mois est accordé pour enlever les signes distinctifs de sépulture (photos porcelaine, plaques ...). A cet effet, une demande d'autorisation écrite d'enlèvement doit être complétée par les intéressés à l'Administration communale.

Si à l'expiration de la concession, celle-ci n'a pas fait l'objet d'une demande de renouvellement, la sépulture est maintenue pendant 5 ans prenant cours à la date de la dernière inhumation, si celle-ci est intervenue moins de 5 ans avant la date d'expiration de la concession.

Le défaut d'entretien est constaté par un acte du Bourgmestre ou de son délégué.

Une copie de l'acte est affichée pendant 2 Toussaints consécutives sur le lieu de sépulture et à l'entrée du cimetière.

A défaut de remise en état à l'expiration de ce délai, la sépulture revient à la commune qui peut à nouveau en disposer.

### **Caveau**

Seuls les cercueils fabriqués en bois massif, équipés d'une **doublure en zinc avec soupape**, les cercueils en métal ventilés ou les cercueils en polyester ventilés sont autorisés.

L'usage de cercueils en carton et de cercueils en osier est interdit.

Les housses destinées à contenir les dépouilles restent entièrement ouvertes.

Les colles, vernis, matériaux de colmatage et autres enduits ne peuvent pas empêcher la décomposition naturelle et normale de la dépouille.

Les matériaux synthétiques ou les métaux utilisés pour les poignées, les ornements et les éléments de raccord tels que clous, vis, agrafes, pinces et couvre-joints en métal sont autorisés.

Le cercueil doit être muni de poignées solidement attachées afin de faciliter sa mise en caveau. Leur solidité est également garantie lors des exhumations de confort et assainissement.

Les garnitures intérieures des cercueils, tels que draps de parure, matelas, couvertures, coussins, peuvent uniquement se composer de produits naturels biodégradables. L'intérieur des coussins et des matelas est composé de produits naturels biodégradables.

Les conditions auxquelles le cercueil doit satisfaire et qui sont prévues par cet article ne sont pas applicables aux cercueils utilisés pour le transport international des dépouilles. Le cercueil utilisé

pour le transport international ne peut pas être inhumé. Le cercueil qui sera inhumé répondra aux exigences définies aux alinéas 1<sup>er</sup> à 6.

L'officier de l'état civil peut demander à assister à la fermeture du cercueil afin de vérifier que les exigences du présent article soient respectées. (Obligation de fournir l'heure de fermeture du cercueil.)

Les concessions peuvent compter un maximum de 3 niveaux tant pour les personnes domiciliées que pour les personnes non domiciliées sur la commune. Chaque niveau peut recevoir 1 cercueil ou 2 urnes cinéraires soit pour chaque concession un maximum de 3 cercueils ou de 6 urnes. Chaque niveau peut également recevoir un cercueil et une urne maximum.

Le Bourgmestre, selon son appréciation, peut autoriser le placement dans un même cercueil de deux corps (la mère et son nouveau-né, des jumeaux,)

### **Les cavurnes**

L'octroi d'une concession en caverne est subordonné aux conditions suivantes :

Etre âgé de 65 ans minimum à la date de la demande ou être demandée pour en faire bénéficier un défunt ;

Les cavurnes seront accordées pour une période de 30 ans renouvelables ;

Les dimensions intérieures des cavurnes doivent être les suivantes : L 56cm x l 56cm x h 45cm. Ils sont fermés par une dalle fournie lors de l'attribution. Toutefois les familles ont la possibilité de remplacer cette dalle par une autre personnalisée ou par un petit monument dont la base ne dépassera pas 60cm x 60cm et la hauteur sera limitée à 50 cm ;

Les cavurnes peuvent compter un maximum de 2 urnes cinéraires aux prix fixé par le conseil communal;

La pose d'une citerne est obligatoire dans les 30 jours de l'octroi de la concession. Le bord supérieur de la citerne devra être au même niveau que l'allée.

### **Les columbariums**

Chaque cimetière est doté d'au moins un columbarium.

Les columbarii sont constitués de cellules fermées avec ouverture à l'avant ou à l'arrière.

Chaque cellule peut contenir deux urnes maximum.

L'édification de columbarii aériens privés est interdite.

L'octroi d'une concession en columbarium pour une durée de 30 ans est subordonné aux conditions suivantes être âgé de 65 ans minimum à la date de la demande ou être demandée au moment du décès ;

Les concessions en columbarium ne confèrent pas un droit de propriété en faveur du concessionnaire mais seulement un droit de jouissance et d'usage avec affectation spéciale et nominative comme dit ci-dessus.

Le lieu de la cellule concédée restera soumis à l'autorité communale, à la police ainsi qu'à la surveillance de l'Administration communale.

Le concessionnaire ne peut prétendre à aucune indemnité pour le cas où le déplacement du cimetière ou du columbarium est jugé indispensable par l'autorité concédante.

Les cellules seront transférées au nouvel emplacement afin d'y recréer un columbarium identique au précédent.

Cette opération sera entièrement supportée par la commune.

Lors du placement d'une urne cinéraire dans un columbarium, le concessionnaire aura pour obligation de faire graver immédiatement par un marbrier de son choix sur la plaque commémorative et à ses frais, les nom, prénom ainsi que l'année de naissance et de décès de la personne incinérée.

Aucun autre signe distinctif ne sera admis sur ladite plaque commémorative.

Seul, le dépôt de fleurs naturelles coupées ou en potée est autorisé devant la colonne commémorative placée à proximité de l'aire de dispersion des cendres.

Celles-ci seront évacuées systématiquement par nos services communaux en fonction de leur état de fraîcheur.

### B) Situation géographique des cimetières et heures d'ouverture

#### Article 22

1. LAPLAIGNE – rue des Fresneaux
2. HOLLAIN- rue de Tournai
3. JOLLAIN MERLIN- rue de la Gare
4. GUIGNIES-rue d'En Bas
5. VELVAIN-rue du Veillé
6. WEZ VELVAIN- Rue du Monument
7. RONGY- Chemin d'Howardries
8. RONGY vieux- Rue de l'Eglise
9. BLEHARIES- rue du Cimetière
10. LESDAIN-rue des Pépinières

L'accès du public aux cimetières communaux est autorisé :

✚ **Du 1<sup>er</sup> avril à la Toussaint : de 8 h à 19 h**

✚ **Du lendemain de la Toussaint au 31 mars : de 8 h à 17 h**

Le Bourgmestre ou son délégué peut, dans des circonstances particulières qu'il apprécie, déroger aux horaires ci-dessus :

#### Article 23

Les cérémonies funèbres nécessitant l'intervention du personnel communal doit être organisées pendant les heures d'ouvertures des cimetières et se terminer :

au plus tard deux heures avant la fermeture du cimetière (du lundi au vendredi) pour les inhumations de cercueil ;

✚ au plus tard une demi-heure avant la fermeture du cimetière (du lundi au vendredi) pour le placement d'urnes au columbarium et les dispersions de cendres ;

✚ **au plus tard à 16h30 le samedi.** (pas d'inhumation le samedi après-midi)

De plus, aucune inhumation n'aura lieu, le 1<sup>er</sup> et 2 novembre, du 24 au 26 décembre et du 31 décembre au 1<sup>er</sup> janvier.

## **CHAPITRE 4 : REGISTRE DES CIMETIERES**

#### Article 24

Le service cimetièrre est chargé de la tenue du registre général des cimetièrres. Ce registre est conforme aux modalités de l'arrêté du gouvernement wallon.

Il est tenu un plan général des cimetièrres.

Ces plans et registres sont déposés au service cimetièrres de l'Administration communale.

La personne qui souhaite localiser la tombe d'un défunt s'adressera au service cimetièrres.

### **CHAPITRE 5 : DISPOSITIONS RELATIVES AUX TRAVAUX**

#### Article 25

**Le transport par véhicule des gros matériaux est soumis à autorisation écrite du Bourgmestre ou de son délégué** ; il est limité aux allées principales, transversales, centrales et de contour. Ce transport ne sera pas autorisé en temps de dégel. Les ornières ou les détériorations causées du chef d'un transport seront réparées immédiatement par l'auteur, sur l'ordre et les indications du fossoyeur. Il est défendu d'effectuer des travaux de terrassement ou de pose de monument sans autorisation écrite préalable du Bourgmestre ou de son délégué. Le fossoyeur responsable veillera à ce que ces travaux soient exécutés conformément au présent règlement et récupérer copie de l'autorisation.

Les travaux de construction ou de terrassement peuvent être momentanément suspendus en cas de force majeure à apprécier par le Bourgmestre ou son délégué. Tous travaux de pose de caveaux et autres travaux importants sont interdits les samedis, dimanches et jours fériés.

Les travaux importants (pose de monument, terrassement...) qui se feront à l'occasion de la Toussaint, devront être effectués pour le 28 octobre de l'année civile au plus tard. Les travaux de jardinage et l'aménagement des pelouses seront, quant à eux, autorisés jusqu'au 30 octobre. Les travaux pourront reprendre le 03 novembre.

L'entreprise chargée des funérailles est responsable de l'ouverture et fermeture de caveau.

L'ouverture est effectuée au maximum 24 heures avant les funérailles en semaine, exceptionnellement le samedi pour les funérailles le lundi matin.

La concession ouverte sera sécurisée par l'entreprise.

La fermeture de la concession est prévue le jour de l'inhumation.

L'Administration communale décline toute responsabilité en cas d'accident suite à l'ouverture ou la fermeture du caveau.

L'entrepreneur chargé de la pose d'un caveau ou d'un monument est responsable de la vérification de l'état du terrain afin de garantir la stabilité et la pérennité du monument.

Tout dépôt prolongé de matériaux ou de matériel est soumis à l'autorisation préalable et écrite du Bourgmestre ou de son délégué.

Les terres et déblais provenant de travaux de pose de caveaux ou autres seront évacués par l'entrepreneur responsable et à ses frais conformément à la législation en vigueur.

La construction de caveau doit être réalisée avec une ouverture par le dessus.

#### Article 26

Des terrains peuvent être concédés dans les cimetièrres communaux pour être affectés à des sépultures particulières.

Toute demande d'achat d'une ancienne concession, reprise par le Conseil communal, isolée ou non comprise dans un plan global de désaffectation régi par un cahier spécial des charges sera soumise aux conditions suivantes :

a) A charge de la commune :

- retrait des signes indicatifs de sépulture
- les restes des cercueils (crucifix, poignées, bois,...) seront pris en charge par les services communaux.

b) A charge du demandeur :

- Transfert des restes mortels vers l'ossuaire par le biais d'une entreprise agréée en la matière ; l'entreprise communiquera à l'administration communale la date et l'heure précise du transfert. Celui-ci sera réalisé sous la surveillance, d'un membre du personnel communal mandaté par la commune.
- Nettoyage de la cuve par entreprise.
- La pose de nouvelles plaques de fermeture

Les concessions reprises sur base des éléments ci-dessus sont soumises aux règles reprises sous pour les redevances.

Toutefois, en cas de restauration d'un monument antérieur à 1945 ou d'un édifice sépulcral hors normes, l'autorisation est valable 2 ans.

**L'autorisation doit être présentée avant le début des travaux au responsable des cimetières ou au fossoyeur qui exercera une surveillance sur l'exécution des travaux et veillera à ce que les tombes voisines ne soient pas endommagées.**

En cas de constat de travaux réalisés sans autorisation, le Bourgmestre fera démonter le monument.

#### Article 27

Le défaut d'entretien est constaté par un acte du Bourgmestre ou de son délégué.

Une copie de l'acte est affichée pendant 2 Toussaints consécutives sur le lieu de sépulture et à l'entrée du cimetière.

A défaut de remise en état à l'expiration de ce délai, la sépulture revient à la commune qui peut à nouveau en disposer.

Les concessions à perpétuité accordées avant l'entrée en vigueur de la loi du 20 juillet 1971 sur les funérailles et sépultures reviennent au gestionnaire public qui peut à nouveau en disposer, **après** qu'un acte du bourgmestre ou de son délégué ait été affiché pendant un an au moins sur le lieu de la sépulture et à l'entrée du cimetière, et sans préjudice d'une demande de renouvellement qui doit lui être adressée par écrit avant le terme de l'affichage. Une copie de l'acte est envoyée au titulaire de la concession ou, s'il est décédé, à ses ayants droit.

**Les renouvellements s'opèrent gratuitement pour les concessions à perpétuité accordées avant l'entrée en vigueur de la loi du 20 juillet 1971 sur les funérailles et sépultures.**

### Section 2 : Autres modes de sépulture

#### Article 28

**Une parcelle des étoiles** destinée à recevoir les fœtus nés sans vie entre le 106<sup>ème</sup> et 180<sup>ème</sup> jour de grossesse et les enfants de moins de 12 ans est aménagée dans les cimetières au sein de laquelle les sépultures sont non-concédées.

#### Article 29

Les cendres des corps incinérés sont dispersées sur la parcelle de dispersion ou peuvent être recueillies dans des urnes qui sont, dans l'enceinte du cimetière :

##### **a) Pelouse de dispersion des cendres**

La dispersion des cendres sur la parcelle du cimetière, réservée à cet effet, s'effectue au moyen d'un appareil conçu pour ce faire en présence du préposé.

Seul le fonctionnaire communal compétent ou la personne qualifiée pour pourvoir aux funérailles est autorisée à casser le sceau scellant l'urne préalablement à la dispersion.

Pour des motifs exceptionnels, c'est-à-dire des conditions atmosphériques empêchant la dispersion ou des circonstances familiales spéciales, la dispersion peut être momentanément retardée et fixée de commun accord avec la famille si celle-ci a manifesté son intention d'assister à la dispersion à une autre date.

La parcelle de dispersion n'est pas accessible au public.

Seuls les préposés à la dispersion et à l'entretien y ont accès.

Les dépôts de fleurs, plantations ou tous autres objets commémoratifs sur la pelouse de dispersion sont interdits. Seul, le dépôt de fleurs naturelles coupées ou/et naturelles en potée au pied de la colonne commémorative placée à proximité de l'aire de dispersion des cendres sera accepté. Les services communaux sont habilités à évacuer systématiquement les fleurs défraîchies vers le bac à ordures du cimetière sans qu'aucune indemnité quelconque ne puisse être réclamée.

##### **b) colonne mémorielle**

Chaque parcelle de dispersion des cendres bénéficie d'une colonne commémorative.

Ces monuments, dédiés au souvenir, sont destinés à recevoir uniquement des plaquettes commémoratives de personnes incinérées dont les cendres furent dispersées sur l'aire de dispersion (une seule plaquette par défunt dispersé).

Les plaquettes commémoratives seront identiques et mentionneront obligatoirement et uniquement les nom, prénom, l'année de naissance et de décès du défunt. Le lettrage sera de même type pour toutes les plaquettes.

La plaquette commémorative gravée sera fournie par l'administration communale au demandeur pour le montant de la redevance arrêtée par le Conseil Communal. Celle-ci sera obligatoirement placée sur la colonne commémorative par le biais des services techniques communaux.

La durée de concession des plaquettes est de 30 ans renouvelable. Au-delà de ce délai, la plaquette est conservée aux archives communales.

#### Article 30

##### **Parcelle confessionnelle**

Le Bourgmestre PEUT déterminer, dans UN des cimetières communaux, la localisation d'une parcelle confessionnelle permettant, le cas échéant, le respect des rites de funérailles et de sépultures des cultes reconnus.

Cette parcelle serait intégrée dans le cimetière de BLEHARIES; aucune séparation physique ne pourrait exister entre celle-ci et le restant du cimetière.

## **CHAPITRE 7 : ENTRETIEN ET SIGNES INDICATIFS DE SEPULTURE**

### Article 31 :

L'Administration communale ne peut, en aucun cas, être tenue responsable des vols ou des dégradations commis au préjudice des propriétaires d'objets divers déposés sur les sépultures ou tout endroit prévu à cet effet.

Les monuments funéraires placés en élévation ne peuvent dépasser les 2/3 de la longueur de l'emplacement, calculé au départ du sol, et doivent être suffisamment établis dans le sol pour ne pas faire craindre l'inclinaison par le terrassement des terres ou toute autre cause.

Les pousses des plantations doivent être placées dans la zone affectée manière à ne jamais empiéter sur le terrain voisin. Elles doivent toujours être disposées de façon à ne point gêner le passage. **Les plantations ne peuvent dépasser une hauteur de 80 cm.** Au-delà de cette taille et après un rapport du fossoyeur responsable, les plantes seront élaguées ou abattues aux frais des ayants droit à la première réquisition du Bourgmestre ou de son délégué.

A défaut, la concession sera considérée en défaut d'entretien et pourra, après affichage d'un an, redevenir une propriété communale et être enlevée conformément au présent règlement.

Les fleurs, les plantes, les ornements devront être entretenus convenablement par les proches et être enlevés en temps voulu.

Les déchets provenant des tombes (bouquets séchés, papiers, couronnes...) se trouvant dans les allées, sur les pelouses ou sur les tombes voisines **devront être déplacés, par les proches, vers les poubelles à l'entrée du cimetière dans le respect du tri sélectif.**

La réparation ainsi que l'entretien des tombes et des plantations situées sur le terrain concédé incombent aux familles, aux proches, ou à toute autre personne intéressée (voir chapitre sur les travaux).

Le défaut d'entretien est établi lorsque la sépulture est, de façon permanente malpropre, envahie par la végétation, délabrée, effondrée, fissurée, en ruine ou dépourvue des signes indicatifs de sépulture exigés par le présent Règlement. Ce défaut d'entretien est constaté par un acte du Bourgmestre ou de son délégué, affiché pendant deux Toussaints consécutives sur le lieu de la sépulture concernée et à l'entrée du cimetière.

A défaut de remise en état à l'expiration de ce délai, la sépulture redevient propriété communale. L'administration Communale peut à nouveau en disposer.

## **CHAPITRE 8 : EXHUMATION ET RASSEMBLEMENT DES RESTES**

### Article 32 :

Les exhumations de confort ne peuvent être réalisées que par des entreprises de Pompes funèbres mandatés par les familles, après avoir reçu une autorisation écrite motivée du Bourgmestre et sous surveillance communale.

Elles pourront être effectuées dans trois hypothèses :

- ✦ en cas de découverte ultérieure d'un acte de dernière volonté
- ✦ en cas de transfert, avec maintien du mode sépulture, d'un emplacement non-concédé vers un emplacement concédé, d'un emplacement concédé vers un autre emplacement concédé, ou



- ✚ d'une parcelle des étoiles vers une autres parcelle des étoiles ; en cas de transfert international.

Les exhumations techniques sont à charge du fossoyeur ou des entreprises mandatées à cet effet.

#### Article 33 :

**Les exhumations qu'elles soient de confort ou technique, ne peuvent être réalisées qu'entre le 15 novembre et le 15 avril sauf pour les exhumations de confort d'urnes placées en cellule de columbarium.**

Les exhumations sont interdites dans un délai de 8 semaine à 5 ans suivant l'inhumation.

L'accès au cimetière est interdit au public pendant les exhumations sauf aux personnes spécialement autorisés par le Bourgmestre ou son délégué ou représentant du gestionnaire de tutelle.

Les exhumations de confort ont lieu aux jours et heures fixés de commun accord entre les familles concernées, le service des cimetières et les pompes funèbres.

L'exhumation doit se faire avec toutes les précautions d'hygiène et de sécurité requises, à charge de l'entreprise de Pompes funèbres.

Il est dressé un procès-verbal de l'exhumation.

#### Article 34

A la demande des ayants droit, les restes de plusieurs corps inhumés depuis plus de 30 ans peuvent être rassemblés dans un même cercueil. Ce délai est de 10 ans pour les urnes.

Ce rassemblement se conforme aux mêmes modalités qu'une exhumation et est soumis à une redevance.

### **CHAPITRE 9 : FIN DE SEPULTURES, OSSUAIRE ET REAFFECTATION DE MONUMENTS**

#### **Section 1 : Sépultures devenues propriété communal**

##### Article 35

Conformément aux dispositions légales et réglementaire, les signes indicatifs de sépulture existants non retirés **deviennent propriété communale** s'ils n'ont pas été récupérés par les personnes intéressées, soit :

- ✚ un an à dater de l'expiration de la concession ;
- ✚ à l'échéance du délai de 5 ans à dater de la dernière inhumation en cas de maintien obligatoire de la concession visé à l'article du présent Règlement.

Tout élément sépulcral devient également propriété communale et les restes mortels sont transférés vers l'ossuaire.

Avant d'enlever ou de déplacer les signes indicatifs des sépultures antérieures à 1945 devenues propriété communale, une autorisation sera demandée par l'administration communale à la Cellule de Gestion du Patrimoine de gestion funéraire de la Région Wallonne (DGO5).

#### **Section 2 : Ossuaires**

##### Article 36

Lors de la désaffectation des sépultures devenues propriété communale conformément au présent règlement, les restes mortels sont transférés décemment dans l'ossuaire du cimetière. En aucun cas, les restes mortels ne peuvent être transférés hors de l'enceinte du cimetière.

Au moment du transfert des restes mortels vers l'ossuaire, il sera inscrit, dans le registre destiné à cet effet, les nom, prénom des défunts ainsi que les numéros désaffectés.

Les ossuaires sont destinés à recevoir uniquement des plaquettes commémoratives de personnes. Les plaquettes commémoratives seront identiques et mentionneront uniquement les nom, prénom du défunt. Les plaquettes seront apposées uniquement sur demande de la famille.

Le lettrage sera de même type pour toutes les plaquettes.

La plaquette commémorative gravée sera fournie par l'administration communale au demandeur pour le montant de la redevance arrêtée par le Conseil Communal. Celle-ci sera obligatoirement placée sur l'ossuaire par le biais des services techniques communaux.

La durée de concession des plaquettes est de 30 ans renouvelable. Au-delà de ce délai, la plaquette est conservée aux archives communales.

### **Section 3 : Réaffectation de monuments**

#### **Article 37**

Toute personne peut solliciter l'achat d'un caveau ou d'un monument devenu propriété communale. L'acquéreur doit introduire une demande écrite accompagnée d'une note de motivation. Cette demande est soumise à l'approbation du Collège Communal, après avis de la Commission.

#### **A charge du demandeur :**

- Transfert des restes mortels vers l'ossuaire par le biais d'une entreprise agréée en la matière ; l'entreprise communiquera à l'administration communale la date et l'heure précise du transfert. Celui-ci sera réalisé sous la surveillance, d'un membre du personnel communal mandaté par la commune.
- L'ancienne épitaphe sera couverte par la nouvelle placée à l'initiative de l'acquéreur.
- Les plaques de fermetures de la concession devront être remplacées par des nouvelles avec le contrôle du fossoyeur.

### **CHAPITRE 10 : POLICE DES CIMETIERES**

Il est notamment interdit :

- 1) de se trouver à l'intérieur du cimetière en dehors des heures d'ouverture ;
- 2) d'escalader les murs de l'enceinte du cimetière, grille d'entrée ou clôtures bornant les cimetières et les ossuaires ;
- 3) d'entrer dans le cimetière avec des objets autres que ceux destinés aux tombes ;
- 4) d'emporter tout objet servant d'ornement aux sépultures sans en aviser le personnel communal ;
- 5) d'endommager les sépultures, les plantes et les biens du cimetière ;
- 6) d'entraver de quelque manière que ce soit les services funèbres et/ou les travaux communaux ;
- 7) de se livrer à des prises de vue sans autorisation du Collège Communal ;
- 8) d'apposer des affiches ou des inscriptions tant sur les sépultures que sur les infrastructures des cimetières, sauf dans les cas prévus par le Décret du 6 mars 2009 (modifiant le Chapitre II du Titre III du Livre II de la première partie du Code de la Démocratie Locale et la Décentralisation relatif aux funérailles et sépultures) ou par Ordonnance de Police ;
- 9) d'offrir en vente des marchandises, de procéder à des offres de service ou d'effectuer quelque démarche publicitaire ou de propagande que ce soit ;
- 10) de déposer des déchets de toutes sortes dans l'enceinte des cimetières et à proximité de ceux-ci. Les déchets résultants du petit entretien des sépultures doivent être éliminés par le biais des

containers prévus à cet effet. Ces containers sont destinés à recevoir exclusivement ces déchets et ceux qui proviennent des menus travaux effectués par les préposés des cimetières afin d'assurer la bonne tenue des lieux ;

- 11) d'enlever des ornements se trouvant sur des sépultures autres que celles de défunt proches.
- 12) Aucune voiture ou automobile, à l'exception des corbillards, ne peut pénétrer dans l'enceinte des cimetières.

L'entrée des Cimetières Communaux est interdite :

Aux personnes dont la tenue ou le comportement sont contraires à la décence.

#### Article 38

L'Administration Communale n'est pas responsable des vols ou dégradations qui sont commis par des tiers dans l'enceinte des cimetières. Elle n'est pas non plus responsable des dommages aux biens et aux personnes causés par les objets déposés sur les sépultures.

### **CHAPITRE 11 : SANCTIONS**

#### Article 39

Sans préjudice des peines prévues par les lois et règlements, toutes les dispositions du règlement général de police, en ce compris les sanctions, sont d'application pour le présent règlement. Les infractions aux dispositions du présent règlement sont punissables d'amendes administratives, d'un montant maximum de 350€.

Le montant de l'amende d'administrative imposée au mineur de plus de 16 ans ne peut toutefois être supérieur à 175 €.

### **CHAPITRE 12 : DISPOSITIONS FINALES**

#### Article 40

Les règlements de redevances, de taxes et les tarifs des concessions sont arrêtés par le Conseil communal et fixent le prix des différentes opérations visées dans ce règlement.

Sont chargés de veiller à la stricte application du présent règlement les autorités communales, les officiers et agents de police, le service de Gestion des Cimetières et le fossoyeur.

#### Article 41

Le présent règlement est affiché à l'entrée des cimetières communaux et publié aux valves de l'Administration communale conformément à l'article L 1133-1 du code de la démocratie locale et de la décentralisation.

Fait en séance date que dessus,  
Par le Conseil,

La Directrice,  
(s) N. BAUDUIN.

La Directrice générale,

  
N. BAUDUIN.

Pour extrait conforme,



Le Président,  
(s) P. WACQUER.

Le Bourgmestre,  
  
P. WACQUER

